DÉCRET N.° 2295.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Germinal, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Relatif aux Réquisitions de la Commission des Subsistances & des Approvisionnemens.

Case folio FRC 10334 no. 65

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public,

Décrète que les administrateurs & les fonctionnaires publics qui suspendront les réquisitions de la commission des subsistances & des approvisionnemens, dont l'exécution leur aura été confiée ou qui leur auront été adressées ou notifiées, ou qui par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième section du décret du 14 frimaire.

L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Germinal, an second de

THE NEWBERRY LIBRARY

la République une & indivisible. *Signé* AMAR, *président*; PEYSSARD & RUELLE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BUCHOT, *président* par *interim*. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An. II.e de la République.